



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale  
des territoires de l'Aisne*

*Service environnement*

*Unité Gestion des Installations Classées pour  
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : C-0014

IC/2011/162

**Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation  
d'une carrière de sables et graviers et  
l'installation de premier traitement connexe  
sur le territoire de la commune de VASSENY  
par la Société GSM selon les mêmes  
dispositions que celles prévues par l'arrêté  
préfectoral n°99-1069 du 5 août 1999**

**LE PREFET DE L'AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L-511.1 ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1069 du 5 août 1999 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de VASSENY pour une durée de 11 ans ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2011 par laquelle M. Dominique GUILLOT, Directeur de Secteur Aisne Marne de la S.A.S. GSM Italcementi Group, sollicite l'autorisation de prolonger de 8 ans l'autorisation d'exploitation de la carrière de VASSENY autorisée initialement le 5 août 1999 ;

VU l'avis émis le 12 mai 2011 par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

VU le rapport du 14 juin 2011 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières », du 12 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 1<sup>er</sup> août 2011 à la Société GSM ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions réglementaires relatives à la prise en compte de la durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie ;

**CONSIDÉRANT** le gisement restant à exploiter sur cette carrière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-20 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis, et de la nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 - DISPOSITIONS

La SAS GSM Italcementi Group, dont le siège social est situé Les Technodes - BP 2 à GUERVILLE (78 930), est autorisée à poursuivre, selon les mêmes dispositions que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité du 9 août 1999, l'exploitation de la carrière de sables et graviers et l'installation de premier traitement connexe, située sur le territoire de la commune de VASSENY jusqu'au 5 août 2019.

## ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

### 2.1 : OBJET

Des garanties financières doivent être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

### 2.2 : MODALITÉS

Le montant des garanties financières, déterminé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, est établi comme suit :

1 <sup>ère</sup> période quinquennale :	746 969 €	(sept cent quarante six mille neuf cent soixante neuf euros TTC)
2 <sup>ème</sup> période de 3 ans :	746 969 €	(sept cent quarante six mille neuf cent soixante neuf euros TTC)

### 2.3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son rythme, susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Aisne qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières devra être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### 2.4 : RÉÉVALUATION

L'exploitant devra prendre l'initiative d'actualiser autant que de besoin le montant des garanties financières constituées, afin de tenir compte en particulier de l'érosion monétaire ou du taux des taxes applicables.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé suivant l'évolution de l'indice TP01. En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 au cours de la période d'exploitation, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

### 2.5 : RENOUELEMENT

L'exploitant doit renouveler les garanties constituées, à son initiative, au moins trois mois avant leur échéance.

Au moins six mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fera parvenir au Préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

## **2.6 : DÉFAUT**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

## **2.7 : APPEL**

Il sera fait appel aux garanties financières :

- lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## **2.8 : LEVÉE**

Lorsque le site aura été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, à la demande de l'exploitant, l'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

Pour arrêter sa décision le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

## **ARTICLE 3 - MODIFICATIONS**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de l'Aisne.

## **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'articles L.333-3 du code minier (nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

## **ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies d'ACY, AUGY, BRAINE, BRENELLE, CERSEUIL, CHASSEMY, CIRY-SALSOGNE, CONDE-SUR-AISNE, COUVRELLES, MISSY-SUR-AISNE, PRESLES-ET-BOVES, SERCHES, SERMOISE et VASSENY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société GSM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la société GSM dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique, à savoir : ACY, AUGY, BRAINE, BRENELLE, CERSEUIL, CHASSEMY, CIRY-SALSOGNE, CONDE-SUR-AISNE, COUVRELLES, MISSY-SUR-AISNE, PRESLES-ET-BOVES, SERCHES et SERMOISE.

#### ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société GSM à GUERVILLE et au maire de VASSENY.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

07 OCT. 2011